

Philip Conway *Appellant*

Philip Conway *Appelant*

v.

c.

Her Majesty The Queen *Respondent*

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

and

et

The Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General of British Columbia, the Coalition of Provincial Organizations of the Handicapped, the Women's Legal Education and Action Fund, and the Minority Advocacy and Rights Council *Intervenors*

^b **Le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique, la Coalition des organisations provinciales, ombudsman des handicapés, le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes et le Conseil de revendication des droits des minorités** *Intervenants*

INDEXED AS: WEATHERALL v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

^d RÉPERTORIÉ: WEATHERALL c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

File No.: 22633.

N^o du greffe: 22633.

1993: March 25; 1993: August 12.

^e 1993: 25 mars; 1993: 12 août.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL ^f EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security of the person — Prisoners — Whether frisk searches and unannounced patrols of cells in male prisons by female guards infringe s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

^g *Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité de la personne — Prisonniers — Les fouilles par palpation et les rondes éclairs de surveillance des cellules effectuées par des gardiens du sexe féminin dans les prisons pour hommes contreviennent-elles à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?*

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Prisoners — Whether frisk searches and unannounced patrols of cells in male prisons by female guards infringe s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

^h *Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Prisonniers — Les fouilles par palpation et les rondes éclairs de surveillance des cellules effectuées par des gardiens du sexe féminin dans les prisons pour hommes contreviennent-elles à l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés?*

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Prisoners — Female prison inmates not subject to cross-gender frisk searches and surveillance — Whether frisk searches and unannounced patrols of cells

ⁱ *Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Prisonniers — Détenues dans les prisons pour femmes non soumises à des fouilles par palpation et à une surveillance par des personnes du sexe opposé — Les fouilles par palpation et les rondes éclairs de surveillance des cellules effectuées par des gardiens du*

in male prisons by female guards infringe s. 15 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Prisons — Prisoners' rights — Frisk searches and surveillance — Whether frisk searches and unannounced patrols of cells in male prisons by female guards infringe ss. 7, 8 and 15 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

A prison inmate challenged in the Federal Court, Trial Division the constitutionality of frisk searching and patrolling of cell ranges conducted in male prisons by female guards. The frisk search consists of a hand search of a clothed inmate from head to foot. Touching of the genital area, although not specifically precluded, is avoided. The surveillance patrols consist of regular scheduled cell patrols ("counts") and unannounced patrols conducted at random times every hour ("winds"). The inmate objected to the cross-gender touching that occurs during a frisk search and to the female guards' possible viewing of inmates while undressed or while using the toilet during counts and winds. The trial judge concluded that the cross-gender frisk searches did not violate ss. 7, 8 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* but that the winds conducted by female guards constituted an invasion of privacy of male inmates contrary to s. 8. The Federal Court of Appeal set aside the judgment, holding that neither the cross-gender frisk searches nor the cross-gender winds were unconstitutional.

Held: The appeal should be dismissed.

The frisk search, the count and the wind are all practices necessary in a prison for the security of the institution, the public and the prisoners themselves. The possible inappropriate effects of these practices are minimized by the provision of special training to ensure they are professionally executed with due regard for the dignity of the inmate. A substantially reduced level of privacy is present in prison—a prison cell is expected to be exposed and to require observation—and a prisoner thus cannot hold a reasonable expectation of privacy with respect to these practices. This conclusion is unaffected by the fact that the practices at times may be con-

sexe féminin dans les prisons pour hommes contreviennent-elles à l'art. 15 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Prisons — Droits des prisonniers — Fouilles par palpation et surveillance — Les fouilles par palpation et les rondes éclairs de surveillance des cellules effectuées par des gardiens du sexe féminin dans les prisons pour hommes contreviennent-elles aux art. 7, 8 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Un détenu dans une prison a contesté devant la Cour fédérale, Section de première instance, la constitutionnalité des fouilles par palpation et des rondes de surveillance des rangées de cellules effectuées par des gardiens du sexe féminin dans les prisons pour hommes. La fouille par palpation s'effectue avec les mains sur un détenu vêtu, en procédant de la tête aux pieds. Même s'il n'est pas expressément interdit de toucher les organes génitaux, on évite de le faire. Les rondes de surveillance consistent à inspecter les cellules régulièrement à heures fixes («dénombrements») et à effectuer toutes les heures, mais à intervalles irréguliers, une visite à l'improviste («rondes éclairs»). Le détenu s'est opposé à l'attouchement par une personne du sexe opposé effectué pendant une fouille par palpation et à la possibilité que, pendant un dénombrement ou une ronde éclair, les gardiens du sexe féminin voient les détenus dévêtus ou en train d'utiliser les toilettes. Le juge de première instance a conclu que les fouilles par palpation effectuées par des personnes du sexe opposé ne violaient pas les art. 7, 8 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais que les rondes éclairs effectuées par des gardes du sexe féminin constituaient une atteinte à la vie privée des détenus du sexe masculin, contrairement à l'art. 8. La Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement en concluant que ni les fouilles par palpation ni les rondes éclairs effectuées par des personnes du sexe opposé n'étaient inconstitutionnelles.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Dans une prison, la fouille par palpation, le dénombrement et la ronde éclair sont tous des pratiques nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement, du public et des détenus eux-mêmes. Le risque que les pratiques aient des effets fâcheux est réduit au minimum grâce à une formation spéciale destinée à assurer que ces pratiques soient mises en œuvre professionnellement et dans le respect de la dignité du détenu. L'intimité dont jouit le détenu dans une prison est considérablement réduite—on s'attend à ce que l'intérieur d'une cellule de prison soit visible et requière une surveillance—et il ne peut donc s'attendre raisonnablement à ce que

ducted by female guards. There being no reasonable expectation of privacy, s. 8 of the *Charter* is not called into play; nor is s. 7 implicated.

It does not follow from the fact that female prison inmates are not subject to cross-gender frisk searches and surveillance that these practices result in discriminatory treatment of male inmates. Equality under s. 15(1) of the *Charter* does not necessarily connote identical treatment; in fact, different treatment may be called for in certain cases to promote equality. Equality, in the present context, does not demand that practices which are forbidden where male officers guard female inmates must also be banned where female officers guard male inmates. Given the historical, biological and sociological differences between men and women, it is clear that the effect of cross-gender searching is different and more threatening for women than for men. In any event, even if this different treatment amounts to a breach of s. 15(1), the practices are saved by s. 1 of the *Charter*. The important government objectives of inmate rehabilitation and security of the institution are promoted as a result of the humanizing effect of having women in these positions. Moreover, Parliament's ideal of achieving employment equity is given a material application by way of this initiative. The proportionality of the means used to the importance of these ends would thus justify the breach of s. 15(1), if any.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 8, 15.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1991] 1 F.C. 85, 112 N.R. 379, 78 C.R. (3d) 257, 49 C.R.R. 347, 58 C.C.C. (3d) 424, reversing in part the judgment of the Trial Division, [1988] 1 F.C. 369, 11 F.T.R. 279, 59 C.R. (3d) 247, 32 C.R.R. 273. Appeal dismissed.

Fergus J. O'Connor and Peter Napier, for the appellant.

sa vie privée soit respectée dans le cadre de ces pratiques. Cela ne change rien que ce soient des gardiens du sexe féminin qui se livrent parfois à ces pratiques. Comme il n'y a aucune attente raisonnable à ce que la vie privée soit respectée, l'art. 8 de la *Charte* n'est pas mis en jeu, ni d'ailleurs l'art. 7.

Ces pratiques n'engendrent pas un traitement discriminatoire des détenus du sexe masculin du fait que les détenues dans les prisons pour femmes ne sont pas soumises à des fouilles par palpation et à une surveillance par des personnes du sexe opposé. L'égalité, au sens du par. 15(1) de la *Charte*, n'implique pas nécessairement un traitement identique; en fait, un traitement différent peut s'avérer nécessaire dans certains cas pour promouvoir l'égalité. L'égalité, dans le présent contexte, n'exige pas que les pratiques qui sont interdites lorsque des gardiens du sexe masculin sont affectés à la garde de femmes détenues soient également interdites lorsque des gardiens du sexe féminin sont affectés à la garde d'hommes détenus. Compte tenu des différences historiques, biologiques et sociologiques entre les hommes et les femmes, il est évident que la fouille effectuée par une personne du sexe opposé n'a pas le même effet pour les hommes que pour les femmes et représente une plus grande menace pour ces dernières. Quoi qu'il en soit, même si ce traitement différent viole le par. 15(1), les pratiques en question sont sauvegardées par l'article premier de la *Charte*. La réalisation des objectifs gouvernementaux importants de la réadaptation des détenus et de la sécurité de l'établissement est favorisée par l'effet humanisant de la présence des femmes dans ces postes. En outre, cette initiative constitue une application concrète de l'idéal visé par le Parlement, soit l'équité en matière d'emploi. La proportionnalité des moyens utilisés par rapport à l'importance de ces fins justifierait donc la violation du par. 15(1), le cas échéant.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 8, 15.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1991] 1 C.F. 85, 112 N.R. 379, 78 C.R. (3d) 257, 49 C.R.R. 347, 58 C.C.C. (3d) 424, qui a infirmé en partie le jugement de la Section de première instance, [1988] 1 C.F. 369, 11 F.T.R. 279, 59 C.R. (3d) 247, 32 C.R.R. 273. Pourvoi rejeté.

Fergus J. O'Connor et Peter Napier, pour l'appellant.

Brian J. Saunders and James R. Hendry, for the respondent.

M. David Lepofsky and Dianne Dougall, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Madeleine Aubé, Gilles Laporte and Stéphane Marsolais, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Frank A. V. Falzon, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Anne M. Molloy and David Baker, for the intervener COPOH.

Elizabeth J. Shilton, Arleen V. Huggins and Karen Schucher, for the intervener LEAF.

Raj Anand and Beth Symes, for the intervener the Minority Advocacy and Rights Council.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J.—In this appeal from the Federal Court of Appeal, [1991] 1 F.C. 85, the appellant challenges the constitutionality of frisk searching and patrolling of cell ranges conducted in male penitentiaries by female guards pursuant to ss. 7, 8 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The frisk search consists of a hand search of a clothed inmate, from head to foot, down the front and rear of the body, around the legs and inside clothing folds, pockets and footwear and includes searching by use of hand-held scanning devices. Although touching of the genital area is not specifically precluded in this type of search, it is avoided; the appellant testified that he had never been touched in the genital area during a frisk. The frisk search ordinarily lasts five seconds, although on occasion, might take up to fifteen. The patrolling practices challenged by the appellant are two-fold: the “count” and the “wind”. Counts are performed regularly at four scheduled times daily. An

Brian J. Saunders et James R. Hendry, pour l'intimé.

M. David Lepofsky et Dianne Dougall, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Madeleine Aubé, Gilles Laporte et Stéphane Marsolais, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Frank A. V. Falzon, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Anne M. Molloy et David Baker, pour l'intervenante COPOH.

Elizabeth J. Shilton, Arleen V. Huggins et Karen Schucher, pour l'intervenant FAEJ.

Raj Anand et Beth Symes, pour l'intervenant le Conseil de revendication des droits des minorités.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LA FOREST—Dans le présent pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1991] 1 C.F. 85, l'appelant conteste, conformément aux art. 7, 8 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la constitutionnalité des fouilles par palpation et des rondes de surveillance des rangées de cellules effectuées par des gardiens du sexe féminin dans les pénitenciers pour hommes.

La fouille par palpation s'effectue avec les mains sur un détenu vêtu, de la tête aux pieds, devant et derrière, autour des jambes et à l'intérieur des plis de vêtements, des poches et des chaussures, et comporte l'utilisation de détecteurs portatifs. Même si, dans ce type de fouille, il n'est pas expressément interdit de toucher les organes génitaux, on évite de le faire; l'appelant a témoigné qu'on ne lui avait jamais touché les organes génitaux au cours d'une fouille par palpation. Une telle fouille dure en général cinq secondes, bien qu'il puisse arriver qu'elle dure jusqu'à quinze secondes. L'appelant conteste deux pratiques en matière de rondes de surveillance: le

officer first announces the count at the top of the particular range to be counted, to let the inmates know that the count is starting, and then walks down the range looking into each cell for two or three seconds in order to ensure that the inmate is accounted for and is alive and well. Winds are conducted once an hour but, in contrast, are conducted at random times and are unannounced. This surveillance technique is performed in this way to preserve an element of surprise in order to verify that the inmates are not engaged in any activities detrimental to the good order and security of the institution. In practice, the first inmate on the range to see the officer alerts the other inmates to the wind.

The appellant objected to the cross-gender touching that occurs during the frisk search and to the female guards' possible viewing of inmates while undressed or while using the bathroom facilities in their cells during counts and winds. During oral argument, counsel for the appellant abandoned its objection to the counts, recognizing that the inmates are sufficiently warned of the upcoming surveillance to avoid these results.

The possible inappropriate effects of the practices are minimized by the provision of special training to ensure they are professionally executed with due regard for the dignity of the inmate. Few complaints are received from inmates regarding invasions of privacy by virtue of having been searched by a female officer. Regarding the winds, the occasions when an inmate might be seen unclothed or tending to personal functions are rare and fleeting: one or two times a year, according to the appellant, for the two or three seconds it takes a guard to view the cell. Modesty barriers, which are placed in front of the cell toilets so that officers can only view the inmates from the waist up while using the facilities, are present in certain cell blocks.

«dénombrement» et les «rondes éclairs». Le dénombrement est effectué régulièrement quatre fois par jour à heures fixes. Un gardien prévient les détenus que le dénombrement commence en l'annonçant à la tête de la rangée où il doit être effectué, puis il parcourt la rangée en regardant à l'intérieur de chaque cellule pendant deux ou trois secondes afin de vérifier si le détenu s'y trouve et s'il se porte bien. Les rondes éclairs sont effectuées toutes les heures, mais, par contre, à intervalles irréguliers et à l'improviste. Cette technique de surveillance vise à maintenir un élément de surprise afin de s'assurer que les détenus ne se livrent pas à des activités qui nuisent au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. En pratique, le premier détenu de la rangée à apercevoir le gardien prévient les autres de la ronde éclair.

L'appelant s'est opposé à l'attouchement par une personne du sexe opposé effectué pendant la fouille par palpation et à la possibilité que, pendant un dénombrement ou une ronde éclair, les gardiens du sexe féminin voient les détenus dévêtus ou en train d'utiliser les toilettes de leur cellule. Au cours de son argumentation orale, l'avocat de l'appelant a laissé tomber son objection aux dénombresments, reconnaissant que les détenus sont suffisamment prévenus du contrôle imminent pour éviter de telles situations.

Le risque que les pratiques aient des effets fâcheux est réduit au minimum grâce à une formation spéciale destinée à assurer que ces pratiques soient mises en œuvre professionnellement et dans le respect de la dignité du détenu. Peu de détenus se plaignent d'atteinte à la vie privée en raison d'une fouille effectuée par un gardien du sexe féminin. En ce qui concerne les rondes éclairs, les occasions où un détenu risque d'être vu dévêtu ou occupé à des activités intimes sont rares et brèves: une ou deux fois par année, selon l'appelant, pendant les deux ou trois secondes nécessaires au gardien pour examiner la cellule. Certains pavillons cellulaires sont dotés de paravents installés devant les toilettes de la cellule de façon à ce que les gardiens ne puissent voir le détenu qu'à partir de la ceinture lorsque ce dernier utilise les toilettes.

Imprisonment necessarily entails surveillance, searching and scrutiny. A prison cell is expected to be exposed and to require observation. The frisk search, the count and the wind are all practices necessary in a penitentiary for the security of the institution, the public and indeed the prisoners themselves. A substantially reduced level of privacy is present in this setting and a prisoner thus cannot hold a reasonable expectation of privacy with respect to these practices. This conclusion is unaffected by the fact that the practices at times may be conducted by female guards. There being no reasonable expectation of privacy, s. 8 of the *Charter* is not called into play; nor is s. 7 implicated.

It is also doubtful that s. 15(1) is violated. In arguing that the impugned practices result in discriminatory treatment of male inmates, the appellant points to the fact that female penitentiary inmates are not similarly subject to cross-gender frisk searches and surveillance. The jurisprudence of this Court is clear: equality does not necessarily connote identical treatment and, in fact, different treatment may be called for in certain cases to promote equality. Given the historical, biological and sociological differences between men and women, equality does not demand that practices which are forbidden where male officers guard female inmates must also be banned where female officers guard male inmates. The reality of the relationship between the sexes is such that the historical trend of violence perpetrated by men against women is not matched by a comparable trend pursuant to which men are the victims and women the aggressors. Biologically, a frisk search or surveillance of a man's chest area conducted by a female guard does not implicate the same concerns as the same practice by a male guard in relation to a female inmate. Moreover, women generally occupy a disadvantaged position in society in relation to men. Viewed in this light, it becomes clear that the effect of cross-gender searching is different and more threatening for women than for men.

L'emprisonnement implique nécessairement de la surveillance, des fouilles et des vérifications. On s'attend à ce que l'intérieur d'une cellule de prison soit visible et requière une surveillance. Dans un pénitencier, la fouille par palpation, le dénombrement et la ronde éclair sont tous des pratiques nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement, du public et, en fait, des détenus eux-mêmes. L'intimité dont jouit le détenu dans ce contexte est considérablement réduite et il ne peut donc s'attendre raisonnablement à ce que sa vie privée soit respectée dans le cadre de ces pratiques. Cela ne change rien que ce soient des gardiens du sexe féminin qui se livrent parfois à ces pratiques. Comme il n'y a aucune attente raisonnable à ce que la vie privée soit respectée, l'art. 8 de la *Charte* n'est pas mis en jeu, ni d'ailleurs l'art. 7.

Il est également douteux qu'il y ait violation du par. 15(1). En soutenant que les pratiques contestées engendrent un traitement discriminatoire des détenus du sexe masculin, l'appelant souligne que les détenues dans les pénitenciers pour femmes ne sont pas de même soumises à des fouilles par palpation et à une surveillance par des personnes du sexe opposé. La jurisprudence de notre Cour est claire: l'égalité n'implique pas nécessairement un traitement identique et, en fait, un traitement différent peut s'avérer nécessaire dans certains cas pour promouvoir l'égalité. Compte tenu des différences historiques, biologiques et sociologiques entre les hommes et les femmes, l'égalité n'exige pas que les pratiques qui sont interdites lorsque des gardiens du sexe masculin sont affectés à la garde de femmes détenues soient également interdites lorsque des agents du sexe féminin sont affectés à la garde d'hommes détenus. La réalité du rapport entre les sexes est telle que la tendance historique à la violence des hommes envers les femmes ne trouve pas son pareil dans le sens inverse, c'est-à-dire en ce sens que les hommes seraient les victimes et les femmes les agresseurs. Biologiquement, la fouille par palpation ou la vérification de la poitrine d'un homme par un gardien du sexe féminin ne soulève pas les mêmes préoccupations que la même fouille effectuée par un gardien du sexe masculin sur une détenue. En outre, dans la société, les femmes sont généralement défavori-

The different treatment to which the appellant objects thus may not be discrimination at all.

sées par rapport aux hommes. Dans ce contexte, il devient évident que la fouille effectuée par une personne du sexe opposé n'a pas le même effet pour les hommes que pour les femmes et représente une plus grande menace pour ces dernières. Il se peut donc que le traitement différent auquel l'appelant s'oppose ne soit nullement discriminatoire.

In any event, even if one were to look at this different treatment as amounting to a breach of s. 15(1), the practices are saved by s. 1 of the *Charter*. The assignment of women to the surveillance of male inmates, with all of the resultant searching and patrolling duties, is a rather recent phenomenon. The important government objectives of inmate rehabilitation and security of the institution are promoted as a result of the humanizing effect of having women in these positions. Moreover, Parliament's ideal of achieving employment equity is given a material application by way of this initiative. The proportionality of the means used to the importance of these ends would thus justify its breach of s. 15(1), if any.

Quoi qu'il en soit, même si l'on considérait que ce traitement différent viole le par. 15(1), les pratiques en question sont sauvegardées par l'article premier de la *Charte*. L'affectation de femmes à la surveillance de détenus du sexe masculin, avec toutes les fonctions de fouille et de surveillance qui en découlent, est un phénomène plutôt récent. La réalisation des objectifs gouvernementaux importants de la réadaptation des détenus et de la sécurité de l'établissement est favorisée par l'effet humanisant de la présence des femmes dans ces postes. En outre, cette initiative constitue une application concrète de l'idéal visé par le Parlement, soit l'équité en matière d'emploi. La proportionnalité des moyens utilisés par rapport à l'importance de ces fins justifierait donc la violation du par. 15(1), le cas échéant.

I would therefore dismiss the appeal with costs.

Je suis par conséquent d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appeal dismissed with costs.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Solicitors for the appellant: O'Connor, Bailey & Napier, Kingston.

Procureurs de l'appelant: O'Connor, Bailey & Napier, Kingston.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Department of Justice, Ste-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le ministère de la Justice, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Le ministère du Procureur général, Victoria.

Solicitor for the intervener COPOH: Anne Molloy, Toronto.

Solicitors for the intervener LEAF: Cavalluzzo, Hayes & Shilton, Toronto.

Solicitors for the intervener the Minority Advocacy and Rights Council: Scott & Ayles, Toronto.

Procureur de l'intervenante COPOH: Anne M. Molloy, Toronto.

Procureurs de l'intervenant FAEJ: Cavalluzzo, a Hayes & Shilton, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil de revendication des droits des minorités: Scott & Ayles, Toronto.